



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Service de la protection sanitaire de la
production primaire

Affaire suivie F. DUGAST

☎ 02.40.08.86.55

☎ 02.40.08.86.66

mel : ddpp-pspp@loire-atlantique.gouv.fr

2011-DDPP-121 emplacement de ruchers

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-6 et L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 relatif aux emplacements de ruchers ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles;

VU l'avis du conseil général de la Loire-Atlantique en date du 8 septembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Les ruches peuplées d'abeilles, isolées ou groupées en ruchers, peuvent être disposées sans prescription de distances, sous réserve qu'elles soient placées à l'arrière de clôtures les séparant des routes, des chemins publics et des propriétés voisines. la clôture (mur, palissade en planches jointes, haie vive ou sèche sans solution de continuité, filet brise vent) doit avoir au moins deux mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol sur toute sa longueur et dépasser à ses extrémités les dernières ruches d'au moins deux mètres dans chaque sens.

Article 2 – En l'absence d'une telle clôture, les ruches doivent être placées :

- 1 - A dix mètres au moins de la voie publique et des propriétés voisines ;
- 2 - A cinq mètres au moins si les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches ;
- 3 - A cent mètres au moins si les propriétés voisines sont des terrains de sport, des établissements à caractère collectif tels que hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maisons de retraite, casernes, crèches, haltes-garderies, centres aérés, écoles sauf pour les ruchers d'étude de ces écoles.

Article 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 point 3 du présent arrêté, des dispositions particulières d'emplacement peuvent être prises par le préfet sur demande

motivée des intéressés. Cette demande est transmise au préfet (direction départementale de la protection des populations). Ce dernier peut faire réaliser une enquête afin d'évaluer les risques d'une telle implantation et de déterminer les dispositions particulières d'emplacement qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Article 4 - L'implantation de ruches ne doit pas permettre le passage des abeilles, à une hauteur inférieure à deux mètres au-dessus de la voie publique ou d'une propriété adjacente habitée, lors de leur envol.

Article 5 - Sur demande motivée de tiers intéressés, des dispositions particulières peuvent être prises par le préfet. Cette demande est transmise au préfet qui peut faire réaliser une enquête par la Direction Départementale de la Protection des Populations, assistée des représentants d'une ou plusieurs structures apicoles départementales, afin d'évaluer les risques liés à l'implantation du rucher et de déterminer les dispositions particulières qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

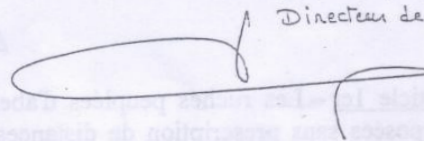
Article 6 - L'arrêté préfectoral 2003/SV/135 en date du 23 octobre 2003 relatif à l'emplacement des ruchers est abrogé.

Article 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, Le directeur départemental de la protection des populations, les sous-préfets d'Ancenis, Chateaubriant et de St Nazaire, et les Maires de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 OCT. 2011

Le PREFET

LE sous-préfet
Directeur de Cabinet



Patrick LAPOUZE